



ACCORD-CADRE



Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS cedex 12

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération n°2016/085, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

LE COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES

5, rue Pleyel

93 238 Saint Denis cedex

représenté par la Commissaire générale, Mme Marie Caroline BONNET-GALZY, ci-après désigné par « le CGET »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) est issu du regroupement de la délégation à l'aménagement et à l'attractivité du territoire (Datar), du secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) et de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) et est rattaché au premier ministre. Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale d'égalité des territoires et d'en assurer le suivi et la coordination interministérielle.

Au plus proche du terrain, en relation étroite avec les collectivités territoriales et les préfets de région et de département, il vise à renouer avec une ambition de solidarité pour tous les territoires. Il permet aussi de rompre avec une approche sectorielle des politiques publiques, pour privilégier une réflexion transversale et décloisonnée sur des sujets tels que la politique de la ville, l'accès aux services publics, le développement des capacités de chaque territoire, l'accompagnement des mutations économiques, l'impulsion de la transition écologique ou encore la création d'emplois locaux durables et non délocalisables.

Le commissariat général à l'égalité des territoires est en particulier chargé de conduire la réforme de la politique de la ville issue de la loi de programmation du 21 février 2014, avec en particulier la mise en œuvre d'environ 435 nouveaux contrats de ville (2015-2020) à l'échelle intercommunale.

Il a coordonné la préparation de la nouvelle politique contractuelle de l'Etat avec les collectivités locales et il met en œuvre les nouveaux contrats de plan Etat-région (CPER) 2014-2020.

Il coordonne l'utilisation des fonds européens dans le cadre de l'accord de partenariat en lien avec les autorités de gestion et les régions.

Il est chargé de mettre en œuvre les mesures, relevant de ses champs de compétences, du « comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté » et du « comité interministériel aux ruralités ».

Par cet accord-cadre, le CNFPT et le CGET souhaitent définir le champ de leur collaboration en affirmant la pertinence de leurs efforts conjoints pour contribuer à la professionnalisation des personnes œuvrant au quotidien pour l'égalité des territoires.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation des agents des collectivités territoriales, le CGET pour son expertise et ses ressources dans les domaines précités.

Cet accord-cadre vise également à fournir le cadre technique de mise en œuvre des actions portées par la direction ville et cohésion urbaine du CGET au titre de la déclaration d'intention de coopérer, signée entre le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et le CNFPT le 17 décembre 2015, relative à la mise en œuvre des mesures du « comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté ».

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de formaliser et de valoriser la collaboration entre le CNFPT et le CGET, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes dédiées à l'ensemble des acteurs des politiques publiques contribuant à l'égalité des territoires, quels que soient leur métier, domaine d'activité ou catégorie.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA COLLABORATION

Le CNFPT et le CGET conviennent de développer des collaborations dans différents domaines :

2.1 Thématiques de collaboration

Le partenariat porte sur les thématiques rentrant dans les champs de compétences du CGET et du CNFPT et concernant la fonction publique territoriale.

Les actions menées en commun porteront, sans exclusive, sur les thèmes suivants :

- développement économique, dont économie sociale et solidaire, et accès à l'emploi ;
- accès aux services publics ;
- politique de la ville ;
- participation des habitants ;
- accès à l'éducation et réussite éducative ;
- réduction des inégalités territoriales en matière de santé et d'accès à l'offre de soins ;
- lutte contre les discriminations ;
- égalité entre les femmes et les hommes, et en particulier approche intégrée de l'égalité ;
- développement des infrastructures, transports et mobilités ;
- aménagement numérique des territoires et nouvelles technologies ;
- fonds et programmes européens ;
- mobilisation des politiques publiques de droit commun ;
- méthodes et outils d'observation ;
- valeurs de la République et laïcité ;
- prévention de la radicalisation ;
- logement et mixité sociale ;
- renouvellement urbain et cadre de vie ;
- accès à la culture et expression artistique.

Les thèmes et axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouveaux thèmes ou axes ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée du présent accord-cadre.

2.2 Axes de collaboration

Le CNFPT et le CGET souhaitent renforcer leur collaboration en matière de formation autour de cinq axes transversaux :

- apporter un soutien à l'ingénierie territoriale et à la professionnalisation des acteurs ;

- favoriser l'appropriation des ressources méthodologiques, données et outils développés par le CGET et le CNFPT et diffuser des pratiques inspirantes et innovantes ;
- former les agents chargés de la mise en œuvre des politiques de droit commun à la prise en compte des quartiers prioritaires et autres territoires à enjeux ;
- favoriser la mise en œuvre des mesures, relevant des champs de compétences du CGET et du CNFPT, du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté ;
- favoriser la montée en compétence du plus grand nombre, notamment par le développement d'outils de formation à distance.

Le CNFPT et le CGET identifient plusieurs modalités de travail contribuant à l'atteinte de ces objectifs :

2.2.1 Développer le partage d'expertise par la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie

Les parties s'accordent sur la nécessité de mettre en commun leur expertise sur les thématiques de collaboration identifiées en 2.1. Pour ce faire, elles conviennent de s'associer mutuellement, en tant que de besoin, à tout groupe de réflexion organisé par l'une ou l'autre des parties.

Le CNFPT pourra solliciter la désignation d'un représentant du CGET au sein des comités d'experts thématiques qu'il organise en vue d'élaborer et d'adapter son offre de formation. De même, le CGET pourra solliciter des agents du CNFPT pour participer à différents types de travaux conduits dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques (études, expérimentations...).

A minima, une réunion commune des experts thématiques du CGET et des responsables des pôles de compétences du CNFPT est organisée une fois par an.

2.2.2 Développer une offre de formation conjointe

Les parties décident d'engager une réflexion commune sur la réponse aux besoins de formation des acteurs œuvrant au quotidien pour l'égalité des territoires.

L'objectif consistera à identifier les besoins et modalités d'accompagnement et de professionnalisation de ces acteurs sur de nouveaux outils ou de nouvelles politiques et ce, dans un contexte de réorganisations territoriales.

Les parties conviennent de joindre leurs efforts afin de définir et mettre en œuvre les formations identifiées dans la phase de diagnostic et, dans ce cadre, envisagent de :

- développer des projets de formation à titre expérimental et travailler ensemble sur leur éventuelle généralisation ;
- développer une offre de formation conjointe ou organiser le fléchage d'une partie de l'offre de formation proposée par le CNFPT à partir d'un tiré-à-part des stages organisés par les INSET et délégations régionales sur les thématiques identifiées dans le périmètre de la collaboration ;
- développer une offre commune de formation de formateurs spécialisés,
- mettre en œuvre conjointement cette offre de formation. Dans ce domaine, les parties soulignent la nécessité de prévoir, si nécessaire, la mixité des publics.

Une attention particulière sera portée au développement des usages du numérique lors de l'élaboration de ces formations conjointes.

Par ailleurs, le CNFPT souhaite pouvoir bénéficier de l'expertise du CGET notamment en matière de veille, observation et prospective. Sur ces champs, le CNFPT identifie des besoins de formation internes pour lesquelles le CGET pourrait apporter son concours.

2.2.3 Co-organiser des évènements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'évènements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

2.2.4 Mettre en commun des ressources

Dans le cadre de la professionnalisation de leurs acteurs respectifs, les parties conviennent de :

- mutualiser les références de prestataires compétents au niveau régional,
- constituer un vivier de formateurs compétents,
- définir les modalités d'organisation d'un accès réciproque à l'offre de formation du CGET et du CNFPT.

Les parties proposent par ailleurs de partager et de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité technique.

Dans le cadre du « wikiterritorial », base documentaire en accès libre, élaboré par le CNFPT, le CGET pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

Le CGET pourra par ailleurs mettre à disposition du CNFPT, en cas de besoin, des œuvres cinématographiques notamment celles du fonds images de la diversité (FID). Le FID est un outil visant à promouvoir la diversité dans le champ audiovisuel. Elle est portée par le CGET et le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

2.2.5 Favoriser les synergies entre les partenaires

Les parties favoriseront les synergies et les articulations avec leurs partenaires respectifs en les associant en tant que de besoin aux différentes modalités de collaboration développées ci-dessus.

2.2.6 Prendre en compte les besoins spécifiques des départements et régions d'outre-mer

Pour l'ensemble de ces axes, les parties s'engagent à :

- adapter autant que possible aux spécificités de l'outre-mer les contenus et les modalités d'organisation des formations développées conjointement ;
- mobiliser, à cette fin, l'expertise des délégations régionales du CNFPT, des services déconcentrés de l'Etat et des centres de ressources pour la politique de la ville.

2.2.7 Favoriser les échanges en région

Les parties encouragent les collaborations, au niveau local, entre les préfectures de région, au travers des secrétariats généraux aux affaires régionales, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les délégations régionales du CNFPT.

Par ailleurs, les coopérations entre les délégations régionales du CNFPT et les centres de ressources pour la politique de la ville pourront être développées.

Les structures du CNFPT (délégations régionales, INSET et INET) et les services de l'État au niveau régional peuvent compléter le dispositif partenarial, en tant que de besoin, en signant des conventions spécifiques.

2.2.8 Communiquer sur l'accord-cadre

Les parties s'engagent à diffuser le présent accord-cadre et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et des services de l'État au niveau régional pour le CGET.

Les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre du présent accord et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication croisée.

Dans le cadre des actions menées en commun, le CGET pourra apporter son concours au CNFPT dans l'élaboration de ses supports d'information et apposer son logo sur les documents de présentation de l'offre commune.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme d'actions annuel de collaboration sera élaboré en commun.

Les actions définies dans le programme d'actions annuel feront l'objet d'une fiche technique, partie intégrante du présent accord-cadre, précisant les objectifs de l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, en mentionnant notamment :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle de fiche technique est joint au présent accord-cadre ainsi que les deux premières fiches techniques ; la première sur les modalités de conception et de mise en œuvre du plan national de formation portant sur les valeurs de la République et la laïcité, la seconde sur la mise en œuvre d'une formation conjointe pour les coordonnateurs de réussite éducative.

La faisabilité de l'action sera analysée conjointement chaque fois qu'une demande sera formulée par l'une ou l'autre des parties. Un groupe de travail sera mis en place pour conduire l'action, avec des représentants désignés par les signataires.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis à l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les parties : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels ;
- si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières doivent être définies dans la fiche technique liée à cette formation, avec le cas échéant la possibilité d'organiser un échange de places équilibré sans flux financier.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Un comité de pilotage est mis en place. Il est composé à part égale de représentants désignés par chacune des parties. Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) et, notamment, de l'articulation des actions du CGET avec celles du CNFPT ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les parties pour la mise en œuvre de l'accord-cadre et des actions en découlant.

En outre, les parties conviennent de mettre en place un comité technique thématique pour chacun des domaines d'action prévus dans le présent accord-cadre.

Ces comités techniques sont composés à part égale de représentants désignés par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :

- rédaction des fiches techniques ;
- pilotage opérationnel ;
- suivi et bilan des actions.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le CGET, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre du présent accord. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du présent accord est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de sa date signature. Il est renouvelable une fois par reconduction expresse. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent accord-cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier le présent accord-cadre en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à *Paris*

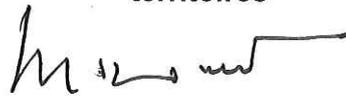
en quatre (4) exemplaires, le **- 1 JUIN 2016**

Le président du CNFPT



François DELUGA
Maire du Teich

**La Commissaire générale à l'égalité des
territoires**



Marie-Caroline Bonnet-Galzy



FICHE TECHNIQUE N°



	CNFPT	CGET
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET	
Article de la convention concerné	
Contexte et enjeux	
Objectifs	
Public visé	
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)	
PILOTAGE DU PROJET	
Méthodes de travail	
Durée et calendrier	

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

Signatures